



EQUATEUR¹

Etat: 1^{er} janvier 2020

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. ch. IV)	2
Attestation de domicile	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt équatorien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						II 1
– Règle		10	-	15		
– Cas particuliers		14	-	15		
Intérêts	withholding tax	25				II 2, 3
– Règle			15	10	Réduction/	
– Cas particuliers			25	0	remboursement	
Redevances de licences		25	15	10	Réduction/	
Services		25	25	0	remboursement	

II. Particularités

1. Selon le droit interne équatorien, les dividendes payés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source de 25 % sur 40 % des montants distribués, ce qui équivaut à un taux effectif de 10 % sur le montant brut des dividendes. Si la société distributrice n'a pas divulgué la chaîne complète de ses actionnaires jusqu'au bénéficiaire effectif final, un taux de retenue à la source de 35 % s'applique sur 40 % des dividendes distribués, ce qui équivaut à un taux d'imposition effectif de 14 % sur le montant brut des dividendes.

2. Sont exonérés par la convention les intérêts de prêts bancaires, d'emprunts d'Etat, de prêts liés à la vente à crédit de marchandises ainsi que de prêts garantis ou assurés sous la garantie des risques à l'exportation.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

3. Les intérêts versés à des institutions financières privées étrangères sont exonérés, selon le droit interne équatorien, sauf lorsque ces institutions sont établies dans des paradis fiscaux.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt équatorien a lieu à la source sur présentation d'une attestation de domicile (cf. page suivante).

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Certificate of Residence

Attestation de domicile

It is hereby certified that the claimant

Il est attesté par la présente que le requérant

.....
.....
.....

at the time of the receipt of the income concerned was a resident of Switzerland for the purposes of the double tax treaty of 1994 between Switzerland and Ecuador

était à la date d'échéance des revenus concernés un résident de Suisse au sens de la convention contre les doubles impositions de 1994 entre la Suisse et l'Equateur.

Date:

Sceau et signature: